

186. Délai de paiement des legs
1663 février 11 a. s. Neuchâtel

Un héritier peut différer le paiement des legs prévus dans un testament jusqu'à ce que l'affaire judiciaire soit terminée, même si cela dépasse le terme fixé par le testament lui-même.

Point de coutume pour sçavoir à quel temps les legats se doivent payer 5

Sur la requeste presentée par honorable Claudy Vallet, bourgeois de la Ville de Neufchâtel par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchastel le 11^{me} jour du mois de febvrier 1663 [11.02.1663], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, sy un heritier testamentaire doit payer les legats suivant le terme porté dans le testament ou bien s'il est assé temps de les payer après que la cause sera finie. 10

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure deliberation par ensemble donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present la coutume estre telle. 15

Assavoir qu'un heritier d'un deffunt n'est pas obligé de payer les legats portés dans un testament & ordonnances de derniere volonté au terme designé dans iceluy, lors qu'il y a cause intentée par annuler ledit testament, ains seulement les doit payer à la fin dedite cause. 20

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arrêté les an & jour que devant & ordonné a moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial] 25

Original : AVN B 101.14.001, fol. 456r ; Papier, 23.5 × 33 cm.